

22 OCT. 2024

Bureau du Courrier

Conseil d'Administration

Séance du vendredi 18 octobre 2024 à 10h00

Délibération D.18-2024

Aujourd'hui vendredi 18 octobre 2024 à 10h

Le Conseil d'Administration s'est réuni à l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux à
l'invitation de

Monsieur Baptiste MAURIN - Président

Etaient présent-e-s :

Mmes Camille CHOPLIN, Anne LEPINE, Rachel HELVADJIAN, Camille DE SINGLY, Lola GONZALEZ, Grace KALUNZODI, Charline CLAVEAU, Anne-Eugénie GASPAR, Zeineb LOUNICI
MM Bruno MIKOL, Florent LAHACHE, Baptiste MAURIN, Gwenaël LAMARQUE, Didier ARNAUDET

Etaient représenté.e.s avec pouvoirs donnés :

M. Pierre HURMIC par M. Baptiste MAURIN ; M. Stéphane DELPEYRAT par Mme Anne LEPINE ;
M. Etienne GUYOT par M. Bruno MIKOL ;

Etaient non représenté.e.s :

MM. Lucile MAISONNEUVE, Cyrille JABER, Pierre de GAETAN N'JIKAM

D.18-2024 portant Décision Modificative n°2 (DM2) du budget de l'exercice 2024 de l'EPCC-ebabx-école supérieure des beaux-arts de Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

La présente modification budgétaire concerne des ajustements de crédits provisionnés pour des projets qui sont réalisés ou à réaliser d'ici la fin de l'année civile, ainsi que des mouvements de crédits pour le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, de la prime de rupture conventionnelle négociée avec un agent pour son départ définitif de l'ebabx ainsi que l'engagement de la prestation du CDG33 pour la prévention et évaluation des risques psychosociaux.

			dépenses		
compte	intitulé	montant	compte	intitulé	montant
C/7815	reprise fin provision circuit court	7 000 €	C/6248	déplacements étudiants	5 000,00
C/7815	reprise fin provision état 2023	40 000 €	C/62268	honoraires pédagogiques	7 250,00
			C/6067	fournitures scolaires	9 250,00
			C/6288	autres - nouvelles prestations informatiques + rgpd	25 500,00
			C/65888	autres charges de gestion courante	-76 400,00
			C/64138	primes et autres indemnités	66 400,00
			C/6288	prestation CDG33 / démarche de prévention et évaluation des risques psycho sociaux	10 000,00
total		47 000,00			47 000,00

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Bordeaux à l'École supérieure des Beaux-Arts, le 18 octobre 2024

P/EXPEDITION CONFORME

M. Baptiste MAURIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baptiste Maurin', with a stylized flourish at the end.

Président

22 OCT. 2024

Bureau du Courrier

Conseil d'Administration

Séance du vendredi 18 octobre 2024 à 10h00

Délibération D.19-2024

Aujourd'hui vendredi 18 octobre 2024 à 10h

Le Conseil d'Administration s'est réuni à l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux à l'invitation de

Monsieur Baptiste MAURIN - Président

Etaient présent-e-s :

Mmes Camille CHOPLIN, Anne LEPINE, Rachel HELVADJIAN, Camille DE SINGLY, Lola GONZALEZ, Grace KALUNZODI, Charline CLAVEAU, Anne-Eugénie GASPARD, Zeineb LOUNICI
MM Bruno MIKOL, Florent LAHACHE, Baptiste MAURIN, Gwenaél LAMARQUE, Didier ARNAUDET

Etaient représenté.e.s avec pouvoirs donnés :

M. Pierre HURMIC par M. Baptiste MAURIN ; M. Stéphane DELPEYRAT par Mme Anne LEPINE ;
M. Etienne GUYOT par M. Bruno MIKOL ;

Etaient non représenté.e.s :

MM. Lucile MAISONNEUVE, Cyrille JABER, Pierre de GAETAN N'JIKAM

Délibération D.19-2024 portant signature des conventions de dématérialisation du contrôle de légalité avec le représentant de l'État

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des Collectivités

Territoriales, Vu le Code des Marchés Publics,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics par voie électronique.

L'ebabx souhaite dématérialiser les actes soumis au contrôle de légalité et les actes liés à la comptabilité publique. Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

L'ebabx a choisi le tiers de télé transmission appelé S2LOW dans le cadre d'une procédure de marchés publics via le syndicat Gironde Numérique.

Préalablement à la mise en œuvre de la télé transmission des actes soumis au contrôle de légalité et à la dématérialisation de la comptabilité publique, il convient de signer avec les responsables de l'État dans le département les conventions idoines fixant les modalités de transmission.

Dans ces conditions, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser le directeur à signer les conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité avec la Préfecture de la Gironde et à la dématérialisation de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Bordeaux à l'École supérieure des Beaux-Arts, le 18 octobre 2024

P/EXPEDITION CONFORME

M. Baptiste MAURIN



Président

22 OCT. 2024

Bureau du Courrier

Conseil d'Administration

Séance du vendredi 18 octobre 2024 à 10h00

Délibération D.20-2024

Aujourd'hui vendredi 18 octobre 2024 à 10h

Le Conseil d'Administration s'est réuni à l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux à l'invitation de

Monsieur Baptiste MAURIN - Président

Etaient présent-e-s :

Mmes Camille CHOPLIN, Anne LEPINE, Rachel HELVADJIAN, Camille DE SINGLY, Lola GONZALEZ, Grace KALUNZODI, Charline CLAVEAU, Anne-Eugénie GASPARD, Zeineb LOUNICI
MM Bruno MIKOL, Florent LAHACHE, Baptiste MAURIN, Gwenaël LAMARQUE, Didier ARNAUDET

Etaient représenté.e.s avec pouvoirs donnés :

M. Pierre HURMIC par M. Baptiste MAURIN ; M. Stéphane DELPEYRAT par Mme Anne LEPINE ;
M. Etienne GUYOT par M. Bruno MIKOL ;

Etaient non représenté.e.s :

MM. Lucile MAISONNEUVE, Cyrille JABER, Pierre de GAETAN N'JIKAM

Délibération D.20-2024 portant modalités financières et pratiques des déplacements pédagogiques des étudiants et de leurs accompagnateurs

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, l'ebabx participe systématiquement aux déplacements pédagogiques des étudiants pour encourager et faciliter leur départ.

Le principe d'une participation à 50% des frais de transport avait été adoptée par le Conseil d'Administration.

Or, les conditions sociales des étudiants se sont nettement dégradées ces dernières années. Cela a été relayé par les médias, vérifié régulièrement au niveau national et en interne notamment par l'enquête anonyme menée par le service pédagogique de l'ebabx.

Nos étudiants s'appauvrissent, ont du mal à se loger et se nourrir quotidiennement et doivent travailler pour simplement vivre. Engager des frais voire quitter momentanément un emploi rendent les déplacements de plus en plus difficiles à organiser.

Parallèlement les enseignants de l'ebabx axent de plus en plus leur pédagogie sur les déplacements, les visites de musées, les rencontres d'artistes. Ceux-ci se font régulièrement dans la métropole bordelaise et ses alentours, occasionnant des frais très réduits.

Cependant, en 2023-2024, une dizaine de déplacements a eu lieu, occasionnant un véritable casse-tête pour leur organisation et les modalités de leur financement : faciliter et aider les déplacements côté étudiants, qu'ils s'engagent sur leur participation, tout en respectant la ligne fixée par le Conseil d'Administration.

Il convient de clarifier les modalités de déplacement et notamment les conditions de prise en charge par l'école ; à noter que cela ne concerne pas les déplacements dans le cadre des échanges et mobilités internationales qui sont soumis à des règles et des financements spécifiques. Les modalités de prise en charge des frais des accompagnants, personnels de l'ebabx, sont assujetties aux règles des ordres de mission.

Compte tenu de la diversité des situations, des destinations et des projets, il semble compliqué de définir des modalités pratiques et logistiques uniques. Néanmoins, le principe d'une participation à 50% par l'école reste privilégiée.

Pour travailler au plus près des nécessités pédagogiques, des besoins et capacités des étudiants, il est proposé de créer une commission adhoc, qui se réunira a minima 2 fois par semestre pour examiner chaque déplacement validé au préalable par la direction, pour convenir d'un mode opératoire au regard du budget estimatif établi.

Cette commission sera composée du directeur, du secrétaire général, des directions des études et des ressources et d'un représentant enseignant par déplacement.

Une réunion préparatoire sera réalisée avec un budget estimatif établi par l'équipe enseignante. À l'issue de la commission, un PV sera établi, signé par le Directeur. Il fera foi pour l'organisation du/des déplacements concernés et pour les règlements engagés et recettes encaissées. Cela permettra une meilleure projection, anticipation et organisation des déplacements et des projets.

Il est souligné que parmi les critères qui permettront à la commission d'opérer des choix, ceux liés à l'éco-responsabilité et aux préoccupations relatives à la durabilité de notre action et son impact carbone seront premiers. Une attention sera ainsi portée à l'incidence et écarts entre les modes de transport choisis et l'objectif poursuivi par le déplacement, tout autant qu'à la mesure de l'impact carbone et responsabilité sociétale et durable de l'ebabx dans la validation de ce déplacement.

S'inscrivant dans le budget voté annuellement, sans générer une enveloppe budgétaire supplémentaire, la prise en charge par l'ebabx pourra prendre la forme d'une commande directement au fournisseur, d'un remboursement aux étudiants, d'une dotation forfaitaire, d'une bourse, ou toute autre forme. Pour garantir l'engagement des étudiants sur des déplacements qui peuvent être coûteux, une participation étudiante pourra être encaissée via la régie de recettes de l'ebabx. Des justificatifs seront systématiquement exigés des étudiants.

Pour les déplacements simples (visite du musée de la BD à Angoulême par exemple), les modalités classiques de prise en charge à 50% par l'école seront conservées : achat par l'école directement d'un billet de train aller pour l'ensemble du groupe.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Bordeaux à l'École supérieure des Beaux-Arts, le 18 octobre 2024

P/EXPEDITION CONFORME

M. Baptiste MAURIN



Président

22 OCT. 2024

Bureau du Courrier

Conseil d'Administration

Séance du vendredi 18 octobre 2024 à 10h00

Délibération D.21-2024

Aujourd'hui vendredi 18 octobre 2024 à 10h

Le Conseil d'Administration s'est réuni à l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux à l'invitation de

Monsieur Baptiste MAURIN - Président

Etaient présent-e-s :

Mmes Camille CHOPLIN, Anne LEPINE, Rachel HELVADJIAN, Camille DE SINGLY, Lola GONZALEZ, Grace KALUNZODI, Charline CLAVEAU, Anne-Eugénie GASPARD, Zeineb LOUNICI
MM Bruno MIKOL, Florent LAHACHE, Baptiste MAURIN, Gwenaél LAMARQUE, Didier ARNAUDET

Etaient représenté.e.s avec pouvoirs donnés :

M. Pierre HURMIC par M. Baptiste MAURIN ; M. Stéphane DELPEYRAT par Mme Anne LEPINE ; M. Etienne GUYOT par M. Bruno MIKOL ;

Etaient non représenté.e.s :

MM. Lucile MAISONNEUVE, Cyrille JABER, Pierre de GAETAN N'JIKAM

**Délibération D.21-2024 portant adoption du projet de service des personnels
modifié suite aux remarques de la préfecture de la Gironde**

Mesdames, Messieurs,

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2024, la préfecture de la Gironde a émis un certain nombre de remarques sur la délibération D.22-2023 du 15 décembre 2023 adoptant le projet de service des personnels de l'ebabx (joint en annexe 1)

Après plusieurs séances de travail avec les services de la DGFIP de la Gironde, étude de la jurisprudence et échanges régulier avec la préfecture de la Gironde, une version modifiée est jointe en annexe 2, soumise à vos votes.

Sont surlignés en jaune les passages concernés à supprimer, texte en couleur les modifications.

Ce texte a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du CST réuni le 10 octobre 2024

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Bordeaux à l'École supérieure des Beaux-Arts, le 18 octobre 2024

P/EXPEDITION CONFORME

M. Baptiste MAURIN



Président



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

À

**Monsieur le Président du conseil d'administration de
l'école supérieure des beaux-arts de Bordeaux**

Bordeaux le **1^{er} JUL 2024**

Marie-Pierre LABORDE
Agent chargé du contrôle de légalité

LR/AR N°: 1A1802623257 2

Objet : Adoption du projet de service
Réf : Délibération D.22-2023 du 15 décembre 2023

Vous m'avez transmis le 18 décembre 2023, au titre du contrôle de légalité, la délibération portant adoption du projet de service des personnels de l'ebabx.

Cet acte appelle de ma part les observations suivantes.

L'article 6 du projet de service prévoit, au titre des avantages sociaux, le versement d'une prime de service intégrée dans l'IFSE, la garantie de maintien de salaire supérieur à 90 jours et une prime de départ à la retraite.

S'agissant des avantages sociaux, l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales (...) ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics (...) ».

En l'espèce, pour justifier ces versements, la délibération du 15 décembre renvoie à la délibération D30-2022 et à la délibération D35-2019 prises en 2019 et 2022. Or ces deux délibérations, qui se bornent à renvoyer à une délibération de référence de la ville de Bordeaux du 22/02/2016, sont postérieures à la loi du 28 janvier 1984, de sorte qu'elles ne répondent pas aux exigences précitées.

S'agissant des congés mensuels introduits à l'article 7, je vous rappelle que l'article L. 714-4 du CGFP prévoit que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

En l'état actuel du droit et en raison du rejet de la proposition de loi pour mettre en place un congé mensuel, l'organe délibérant ne peut instaurer un nouveau congé sous peine de méconnaître le principe de parité entre les fonctions publiques. Le dispositif des congés de maladie apparaît comme l'outil statutaire le plus adapté, notamment le recours au congé de maladie ordinaire (CMO) fractionné.

En application de l'article L. 822-1 du CGFP, lorsque son état de santé le justifie, le fonctionnaire territorial dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions a droit à un congé de maladie, sur présentation d'un certificat médical. La situation des agents souffrant de menstruations douloureuses s'inscrit davantage dans ce cadre ; confronté à une incapacité physique en raison d'un motif pathologique, l'agent ne peut exercer ses fonctions et doit être placé en arrêt de travail.

.../...

Il est rappelé par la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service permet de décompter une seule fois la journée de carence prévu à l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ainsi, la possibilité d'accorder des congés menstruels, prévue à l'article 7 de votre projet de service, est irrégulière.

S'agissant des congés et RTT définis par votre règlement du temps de travail, l'article L.621-1 du CGFP dispose que « le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement ». Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise dans son article 1^{er} que « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. (...) Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. »

Ainsi, pour un agent exerçant ses fonctions sur 5 jours par semaine, ses droits à congés annuels sont de 25 jours. À ce contingent de jours de congés annuels, peuvent s'ajouter des jours supplémentaires dits « de fractionnement » dans la limite de deux jours supplémentaires par an, si les agents prennent des congés en dehors de la période estivale. Des jours de récupération du temps de travail (RTT) peuvent être attribués en cas de dépassement de la durée horaire légale du travail. Ces jours sont encadrés par une réglementation spécifique et doivent être distingués des congés annuels.

En l'espèce, votre établissement a mis en place une durée journalière de temps de travail de 7H33, soit 37H35 par semaine, ce qui permet de générer 15 jours de RTT pour les agents à temps complet, qui peuvent s'additionner, selon les dispositions précitées, aux 25 jours de congés annuel (soit 40 jours au total).

Or, je constate que les alinéas c et d du chapitre IV de votre projet de service indique que « pour tous les personnels administratifs et techniques de tous cadres d'emplois 22 jours de congés supplémentaires » (10 jours de congés et 12 jours de RTT forfaitaires) sont octroyés. Il est ensuite précisé que les congés annuels sont de 35 jours / an et de 12 jours de RTT forfaitaires/an pour les personnels administratifs et techniques » (soit 47 jours au total).

Au vu des éléments précités, la délibération sus-visée prévoit l'octroi irrégulier de 7 jours de congés supplémentaires.

Pour ces motifs, et sur le fondement de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que « l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieure, sauf à ce que l'illégalité ait cessé », vous voudrez bien procéder, après saisine du comité social territorial, à l'abrogation de la délibération du 15 décembre 2024-06-24 et en adopter une nouvelle conformément aux dispositions précitées.

Je vous précise que le refus implicite ou explicite de procéder à cette formalité dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier génère une décision susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif.

Une copie de ce courrier sera transmise au trésorier de votre établissement.

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurélien LE BONNEG

Projet de service de l'ebabx

**Version validée en CST le 11 octobre 2024, objet de la D.21-2024 du CA
du 18 octobre 2024**

I. Préambule

Le projet de service des personnels actuellement en vigueur a été soumis pour avis en CT le 4 juin 2019 et adopté en CA le 4 juillet 2019 par délibération D.08-2019.

Sa présente évolution porte essentiellement sur le chapitre relatif aux personnels « non-enseignants » nommés dans le présent document « personnels administratifs et techniques ».

Les éléments relatifs aux « personnels enseignants » sont inchangés.

Cette actualisation est l'aboutissement de plusieurs mois de travail concerté avec toutes les catégories de personnels, représentations syndicales et élus aux CST et CA.

Pour mémoire, le projet de service, soumis à l'avis du Comité Social Territorial et adoption du Conseil d'Administration s'applique à l'ensemble des agents de l'établissement (stagiaires, titulaires, contractuels), avec des modalités spécifiques selon les attributions et les responsabilités.

Les règles définies par le projet de service, dans un souci d'efficacité, de transparence et d'équité de traitement de chacun, ont pour objectifs :

- 1) D'harmoniser le fonctionnement de l'établissement et le rendre lisible à tous ;
- 2) D'améliorer les conditions de travail du personnel ;
- 3) D'améliorer la qualité de service due à nos publics dans leur diversité ;
- 4) De favoriser la cohésion des équipes au service du projet commun.

En conséquence, tous les éléments de ce projet de service ont été élaborés avec une attention à la tenue de ces 4 objectifs fondamentaux.

Pour mémoire, l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux - ebabx est un Établissement Public de Coopération Culturelle-EPCC dont l'objet premier est la formation supérieure artistique en art et design.

À ce titre, l'établissement relève de tutelles réglementaires et de références telles que structurées sur le territoire national de 3 ordres : les enseignements artistiques ; les enseignements supérieurs ; la Fonction Publique Territoriale - FPT

Le cadre d'exercice des personnels de l'ebabx est donc celui d'un service public d'enseignement supérieur artistique qui pose pour tous des principes d'égalité, de continuité et de mutabilité.

II. Cadre commun à tous les personnels

1. Organisation annuelle de l'activité de l'établissement

L'organisation des activités de l'ebabx est cadrée par un calendrier annuel.

Le rythme de travail et les congés qui en découlent est celui de l'année universitaire, à savoir du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Ce calendrier s'articule autour de trois types de périodes précisant la nature des activités des 52 semaines de l'année :

- **34 semaines A**, de pleine activité pédagogique avec des étudiants et élèves présents et en suivis de cours, productions et présentations de projets internes et externes, de rentrée scolaire. Elles sont définies au mois de juillet pour l'année scolaire à venir par la direction de l'établissement et fixent le cadre de présence des étudiants et élèves de l'EBABX pour l'année scolaire à venir.
- **14 semaines B**, correspondant à des périodes de congés scolaires sans étudiants ni élèves en suivis de cours à l'école, qui demeure ouverte au public et à l'activité des personnels. S'y tiennent une diversité de travaux, réunions, réunions préparatoires et bilans pédagogiques.
- **4 semaines C**, correspondant à des périodes de fermetures complète de l'établissement, sans aucune activité, prise de congés pour tous les personnels, soit 1 semaine au moment des fêtes de fin d'année et 3 semaines l'été (dernière semaine de juillet et 2 premières semaines d'août)

Ce planning précis est posé pour chaque rentrée au plus tard le 1^{er} septembre ; les congés des personnels, sauf événement particulier et demande exceptionnelle, se prennent en semaines B et C.

Le calendrier général annuel de l'ebabx est construit en référence au calendrier universitaire et communiqué aux agents au mois de juillet de l'année en cours pour l'année scolaire à venir.

2. Suivi des présences des personnels dans les locaux - émargement

Au quotidien, les agents de l'école sont tous soumis à émargement à l'entrée et sortie de l'école à l'accueil du bâtiment principal, ce pour :

- Accroître la lisibilité et optimisation des usages des espaces et lieux de cours ;
- Assurer l'équité de traitement des présences des personnels au-delà des statuts et obligations qui leurs sont propres ;
- Renforcer les outils et registres relatifs à la sécurité dans les locaux de l'ebabx ;
- Faciliter le travail d'information et d'accueil de nos publics.

Les horaires d'ouverture des divers bureaux, ateliers, locaux techniques, et tous les horaires de présence des personnels sur site et le cas échéant en télétravail donnent lieu à affichage sur les lieux d'exercice des agents et communication à tous les personnels et publics de l'école au moment de la rentrée universitaire.

3. Cumuls d'activités

Toute activité exercée par un agent hors ses obligations de service s'inscrit dans le cadre général de la LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Dans tous les cas, et tout au long de l'année, une fiche de renseignements annuelle sera remplie par tous les agents concernés informant l'autorité territoriale de l'ensemble des activités exercées hors leurs obligations de service. Il appartient à l'agent d'avertir l'autorité territoriale de tout changement intervenant dans sa situation à tout moment de l'année.

4. Disponibilité - congés sans solde

Pour des absences de longue durée et suivant le principe du service non fait, les demandes de congés sans solde donnent lieu à :

- Une demande motivée par l'agent à la Direction 3 mois avant la période considérée permettant son instruction administrative et mise en œuvre par les services de l'ebabx et du Centre de Gestion de la Gironde (CDG33)
- Une proposition de mesures, organisation et personnes à même de pouvoir contribuer au remplacement de l'agent pour la période considérée, dans le respect du service dû à nos publics étudiants et élèves
- Une attestation justifiant la demande (projet de contrat ; invitation...)

Pendant cette période d'absence, le traitement de l'agent sera suspendu à sa demande (principe du service non fait)

5. Voyages nationaux et internationaux – accord préalable partagé

Dans le cadre de leurs fonctions et missions, les agents de l'ebabx sont amenés à des déplacements nationaux et internationaux qui peuvent excéder 5 jours ouvrés de la semaine. Ces déplacements sont essentiels à conforter la place de l'établissement dans une dimension de large coopération, réseaux et partenariats au cœur de son activité, ainsi qu'à la formation des étudiants de l'établissement.

Dans le cas où un tel déplacement se déroulerait sur des périodes supérieures à une semaine, avec des contraintes particulières d'éloignement et de densité d'activité, l'agent et la direction de l'ebabx s'accorderont au préalable sur toutes les conditions de reprise d'activité à l'issue du voyage, compensations en congés du fait des obligations de service en continu loin du domicile de l'agent, suivis des étudiants et activités en l'absence de l'agent et toutes mesures à même d'agréer les deux parties.

Cet accord devra être formellement établi avant la réservation par l'ebabx des billets de transports, hébergements et autres réservations afférentes au voyage.

6. Avantages sociaux

Suivant la délibération de référence D30-2022 sur le RIFSEEP :

- ~~Prime de service intégrée dans l'IFSE~~
 - ~~Garantie de maintien de salaire pour absence maladie supérieure à 90 jours~~
- ~~Suivant la délibération de référence D.35-2019, la prime de départ à la retraite.~~

Suivant la délibération D.04-2011 et le protocole de transfert des personnels de la ville de Bordeaux vers l'EPCC – ebabx, l'ensemble des avantages sociaux en pratique à la ville de Bordeaux ont été mis en œuvre à l'identique à l'ebabx.

La prime de départ à la retraite relève de ce transfert.

7. Absences statutaires

- Congés bonifiés : régime spécifique de congé annuel de 31 jours tous les 2 ans pour les agents titulaires et contractuels en CDI originaires des DOM/TOM exceptés les agents de Nouvelle Calédonie et du Pacifique (ancienneté requise 24 mois de services ininterrompus)
- Fêtes légales
- Congés maladie et accident du travail
- Congés maternité, d'adoption, de naissance et de paternité
- Congés formation
- Congés de formation syndicale
- Congés de solidarité familiale
- Don de jours de repos
- Congés de présence parentale
- ~~Congés mensuels~~

8. Absences règlementaires

- Congés pour événements familiaux, sur présentation de justificatif
- Congé mariage agent/enfant/père/mère : 5j
- Congé mariage parent 1^{er} degré du conjoint : 3j
- Congé mariage parent 2^e degré : 1j
- Congé maladie conjoint/père/mère : 5j
- Congé décès conjoint/père/mère/enfant : 5j
- Congé décès parent 1^{er} degré (frère, sœur, grands-parents, beaux-parents) agent/conjoint : 3j
- Congé décès parent 2^e degré (cousins germains) : 1j
- Aménagement horaire femme enceinte : à compter du début du 3^e mois de grossesse possibilité de réduire la journée de travail d'une heure (sous réserve des nécessités de service)
- Départ anticipé (congrés annuels d'été) : 2h
- Participation à réunion d'information syndicale : 1 heure par mois
- Autorisation d'absence pour participation à un mandat politique, syndical et participation aux organismes paritaires

9. Congé enfant malade

Le congé enfant malade sur présentation d'un certificat médical (enfant à charge jusqu'à 16 ans, sans limite d'âge pour un enfant handicapé) est de 6 jours par an (porté à 12 jours par an si l'autre parent n'en bénéficie pas ou s'il renonce à ce droit en tant qu'agent public ou si le parent assume seul la garde de l'enfant. Ce congé est proratisé au temps de travail de l'agent.

III. Mesures spécifiques au personnel enseignant

1. Missions et obligations des enseignants en charge d'étudiants du supérieur

Les enseignants exerçant au sein d'une école supérieure d'art territoriale relève de la filière culturelle de la fonction publique territoriale et des statuts spécifiques de professeur d'enseignement artistique – PEA (Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), et d'assistant d'enseignement artistique – AEA (Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique). Leurs missions, activités et compétences sont portées en référence à la fiche métier du CNFPT « enseignante/enseignant en arts plastiques »

a) Pour les enseignants PEA

Ils assument un ensemble de missions d'enseignement étroitement liées à une pratique artistique, culturelle, de recherche et de création au sein et hors de son établissement.

Assumant une mission d'enseignement au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la culture, ses missions font par ailleurs référence aux missions et pratiques des enseignants du supérieur relevant des ministères de la culture et de l'enseignement supérieur et de la recherche – MC et MESR, tutelles pédagogiques et d'accréditation des établissements « ESA » qu'elles soient de statut d'établissement public national ou EPCC.

Les professeurs sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques

Ils assurent le suivi et l'encadrement des projets des étudiants, des missions de contrôle des connaissances et participent aux jurys de concours et examens

Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, et au développement de la recherche en art, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés.

Outre les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants, ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement de l'établissement dans le cadre de leurs obligations définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Il découle de ces dispositions que les professeurs à temps plein assurent 16h hebdomadaires de service en présence d'étudiants qui se composent des différents modes pédagogiques suivants : enseignements théoriques, enseignements pratiques, commentaires de travaux, bilans et évaluations, direction de projets.

Les enseignements théoriques de type cours magistraux dispensés pour un effectif important d'étudiants en amphithéâtre sont affectés d'un coefficient de 1,5 pour le calcul des obligations de service.

Hors les obligations précitées, leur temps de service est consacré aux missions liées à la préparation de leurs interventions en présence d'étudiants, à l'organisation pédagogique, comme la participation à des réunions et conseils pédagogiques (séminaires de début, mi et fin d'année), aux diverses commissions mises en place au sein de l'établissement, bilans, évaluations, diplômes, concours d'entrée, événements particuliers (type JPO, exposition des diplômés, ou à des voyages...)

b) Pour les enseignants AEA

Ils assument un ensemble de missions d'enseignement étroitement liées à une pratique artistique, culturelle, de recherche et de création au sein et hors de son établissement.

Les assistants d'enseignements artistiques assurent le suivi et l'encadrement des projets des étudiants et des missions de contrôle des connaissances.

Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, et au développement de la recherche en art, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés.

Outre les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants, ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement de l'établissement dans le cadre de leurs obligations définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Il découle de ces dispositions que les assistants d'enseignements artistiques à temps plein effectuent 20h hebdomadaires de service en présence d'étudiants. Dans ce cadre, ils ont pour mission d'assister les professeurs dans la conception et la mise en œuvre des programmes et projets pédagogiques avec les étudiants, ainsi que l'accompagnement des étudiants dans toutes les dimensions de réalisation de leurs projets, travaux et expérimentations. Par ailleurs et suivant leurs spécialités et compétences propres, ils sont amenés à dispenser des formations et diverses pratiques techniques aux étudiants et à les évaluer dans ce cadre.

Hors les obligations précitées, leur temps de service est consacré aux missions liées à la préparation de leurs interventions en présence d'étudiants, à l'organisation pédagogique, comme la participation à des réunions et conseils pédagogiques (séminaires de début, mi et fin d'année), aux diverses commissions mises en place au sein de l'établissement, bilans, évaluations, diplômes, concours d'entrée, événements particuliers (type JPO, exposition des diplômés, ou à des voyages...)

Le temps de service, hors la présence d'étudiants, est consacré aux missions liées à la préparation de leurs interventions en présence d'étudiants, à l'organisation pédagogique, comme la participation à des réunions pédagogiques, aux commissions de la pédagogie et de la vie étudiante, ou à des voyages... et à l'exercice des missions statutaires définies ci-dessus.

2. Missions et obligations des enseignants en charge d'élèves des cours publics

Un enseignant exerçant au sein d'une école supérieure d'art territoriale qui dispense des cours publics à destination d'élèves de tous âges dans une dimension de pratique amateur relève de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Ils relèvent des statuts spécifiques de professeur d'enseignement artistique – PEA (Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), et d'assistant d'enseignement artistique – AEA (Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique).

Leurs missions, activités et compétences sont portées en référence à la fiche métier du CNFPT « enseignante/enseignant en arts plastiques »

Ils assument un ensemble de missions d'enseignement étroitement liées à une pratique artistique, culturelle, de recherche et de création au sein et hors de l'établissement.

Les enseignants des cours publics sont chargés d'enseignement en présence d'élèves et de missions pédagogiques dans le cadre des quotités horaires définies par leurs statuts particuliers PEA et AEA.

Outre les obligations de service d'enseignement en présence d'élèves, ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement de l'établissement dans le cadre de leurs obligations de service définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique

Le temps de service, hors la présence d'élèves, est consacré aux missions liées à la préparation de leurs interventions en présence d'élèves, à l'organisation pédagogique et événements particuliers (semaine découverte, expositions...) comme la participation à des réunions pédagogiques et à l'exercice des missions statutaires définies ci-dessus.

3. Emploi du temps des enseignants

Chaque enseignant, dans le cadre de son statut et des missions qui lui sont confiées exerce son activité suivant un emploi du temps validé par la direction de l'EBABX.

Cet emploi du temps est élaboré après réception des propositions pédagogiques des enseignants et en prenant en compte les paramètres suivants :

- Les vœux individuels des enseignants reçus par la direction avec leurs propositions pédagogiques pour le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire à venir ;
- Les propositions de la coordination et direction des études ;
- La répartition des journées de cours d'un enseignant à temps plein sur 2 journées complètes au minimum pour un PEA, sur 3 journées complètes au moins pour un AEA;
- Les organisations pédagogiques, projets et orientations retenus en fin d'année scolaire pour l'année scolaire à venir lors des commissions, conseils pédagogiques...
- Les impératifs des disponibilités des salles de cours et ateliers.

Il est élaboré au mois de septembre pour l'année scolaire à venir, avec une révision semestrielle potentielle suivant les nécessités de fonctionnement de l'établissement.

4. Reports et remplacements de cours

Pour mémoire, ce sont toutes les absences pour raisons médicales, maladie d'enfant, événement particulier... tout motif entrant dans le cadre des dispositions générales de la réglementation au sein

de l'EBABX. Dans tous les cas, elles donnent lieu à la fourniture d'un justificatif et ne donnent pas lieu à remplacement du service non fait.

Toute demande d'absence anticipée, motivée par une activité artistique externe, jurys, invitations d'autres organismes et structures, est soumise à une autorisation préalable de la direction et ce quelle que soit sa durée.

Si cette absence peut donner lieu à un remplacement de cours, celui-ci est instruit par la directrice des études de l'EBABX sur proposition de l'enseignant et soumise à une autorisation préalable de la direction de l'EBABX.

Les demandes de report de cours doivent être communiquées à la direction en utilisant le formulaire prévu à cet effet dans un délai minimum de 1 mois avant la date prévue des cours à remplacer. Les étudiants, élèves et horaires concernés ainsi que la proposition de dates(s) de report prévue(s) doivent être précisées.

Les propositions de remplacement doivent tenir compte de la cohérence pédagogique de ce report, de la disponibilité des étudiants et élèves concernés et des salles de cours et ateliers.

Dans tous les cas, les échanges de services entre collègues permettant de maintenir les organisations pédagogiques prévues pour chaque semestre sont favorisés par la direction.

IV. Mesures spécifiques aux personnels administratifs et techniques

a. Rappel

La présente évolution du projet de service des personnels pour les personnels administratifs et techniques émane de la volonté collective des personnels de cat B et C de voir évoluer le cadre et conditions des suivis horaires de travail, sur les principes suivants :

- Une équité de traitement de tous les agents de cat A, B et C ;
- La suppression du badgeage et la pose de jours de congés forfaitaires identiques à tous quelques soient les catégories de personnels ;
- Un rythme de travail journalier de travail qui soit fonction de l'activité de l'établissement, avec ou sans étudiants et élèves présents dans l'établissement.

Cette évolution des modalités de gestion du temps de travail vise à accroître les accès des étudiants à l'ensemble des ateliers et services de l'école en semaine A, suivant des plannings, calendriers de présence et ouverture des lieux et bureaux les accueillant affichés et connus de tous.

Une attention à cette qualité de service rendu à nos publics est donc poursuivie à travers cette évolution du projet de service des personnels.

Ces dispositions donneront lieu à une information et évaluation continue tout au long de l'année universitaire 23/24, et à une confirmation du dispositif et potentiellement des amendements lors d'un CST à la rentrée universitaire 24/25.

b. Les obligations légales

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique territoriale (décret 2001-623) est de 35h par semaine, soit 151.67h par mois = 1607h annuelles (décret 2006-744).

Garanties minimales

- Durée maximale de travail effectif quotidien : 10h
- Durée minimale de pause après 6h de travail effectif : 20 mn
- Durée minimum de repos entre 2 jours de travail : 11h
- Durée maximale de travail effectif hebdomadaire : 48h
- Durée minimum de repos après 6 jours de travail consécutif : 35h (24h+11h)
- Travail de nuit : entre 22h et 5h ou pendant 7h consécutives entre 22h et 7h.
- Le code du travail détermine l'organisation de la restauration du personnel : une pause de 30 mn au minimum hors du temps de travail effectif.

Jour ouvrable : tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (dimanche et jours fériés)

Jour ouvré : le jour effectivement travaillé

c. Organisation du temps de travail à l'ebabx

Pour tous les personnels administratifs et techniques de tous cadres d'emplois, la durée journalière de référence du travail effectif est de 7h33 (7h durée légale + 31 minutes correspondant à 22 jours de congés supplémentaires (10 jours de congés et 12 jours de RTT forfaitaires) + 2 minutes correspondant à la journée de solidarité le lundi de Pentecôte).

d. Réglementation sur les absences

Les congés annuels sont de 35 jours / an et de 12 jours de RTT forfaitaires / an pour les personnels administratifs et techniques. Ils sont proratisés en fonction du temps de travail de l'agent et de son temps de présence sur l'année de référence.

L'année de référence pour toute prise de congés va du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

C. Organisation du temps de travail à l'ebabx – réglementation des absences

La réglementation en vigueur et textes de référence portés en annexe du présent projet de service des personnels rappellent le cadre réglementaire relatif au temps de travail pour tous les personnels administratifs et techniques de tous cadres d'emplois.

Les congés légaux sont composés des congés annuels (5X les obligations hebdomadaires = 25 jours), auxquels le cas échéant et suivant la situation propre à chaque agent peuvent s'ajouter des jours de Récupération du Temps de Travail (RTT).

L'obligation légale de travail est de 1607h/an.

Le temps de travail légal hebdomadaire de base est de 35h/semaine.

Sur une année, le nombre de jours non travaillés est de 137 jours

- 104 jours de repos hebdomadaire (21X52 semaines = 104 jours)

- Congés annuels : 25 jours
- Jours fériés : 8 jours

Le nombre de jours travaillés est donc de 228 jours ($365 - 137 = 228$)

La durée journalière de référence du travail effectif à l'ebabx est de 7h41.

Pour les personnels administratifs et techniques, les jours de RTT sont proratisés en fonction du temps de travail effectif de l'agent et de son temps de présence sur l'année de référence.

En conséquence des éléments qui précèdent, le nombre maximum de jours de RTT que pourra engendrer un agent sur l'année de référence sera de 22 jours.

L'année de référence pour toute prise de congés va du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Les congés doivent impérativement être pris pendant les semaines B et C du calendrier de l'année universitaire concernée.

Toute demande de congé doit être soumise au supérieur hiérarchique qui validera en fonction des nécessités de services.

Les demandes de congés exceptionnels en dehors des périodes habituelles seront examinées au cas par cas.

Tout agent mobilisé pendant la durée habituelle des congés sera autorisé à prendre ses congés en dehors de la période réglementaire.

d. Réglementation relative au Compte Épargne Temps - CET

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifie le décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant création du CET dans la Fonction Publique Territoriale.

Il concerne les agents titulaires et contractuels permanents ayant accompli au moins une année de service au sein de la collectivité (sont exclus les assistants et professeurs d'enseignement artistique).

Les agents stagiaires ne bénéficient pas de cette disposition.

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours par des congés annuels et/ou RTT sans que le nombre de jours de congés annuels consommés soit inférieur à 20 jours.

Le dépôt des reliquats de congés non pris est limité à 15 jours.

Chaque agent veillera donc au suivi de ces modalités et limites, à la prise de congés régulière suivant les modalités décrites ci-avant et rythme de fonctionnement de l'établissement, aucune exception ni report ne pouvant s'effectuer au-delà des seuils réglementaires.

Le CET n'est pas alimenté par le report :

- De congés bonifiés (DOM/TOM)
- De congés spécifiques

Les agents demandant à utiliser leurs droits épargnés dans les situations suivantes en bénéficient de plein droit :

- À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité
- À l'issue d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- En cas de cessation définitive d'activité (radiation, licenciement, fin de contrat)

Lors d'un changement de collectivité ou de position administrative, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou détachement
- En cas de mise à disposition

Conseil d'Administration

Séance du vendredi 18 octobre 2024 à 10h00

Délibération D.22-2024

Aujourd'hui vendredi 18 octobre 2024 à 10h

Le Conseil d'Administration s'est réuni à l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux à l'invitation de

Monsieur Baptiste MAURIN - Président

Etaient présent-e-s :

Mmes Camille CHOPLIN, Anne LEPINE, Rachel HELVADJIAN, Camille DE SINGLY, Lola GONZALEZ, Grace KALUNZODI, Charline CLAVEAU, Anne-Eugénie GASPARD, Zeineb LOUNICI
MM Bruno MIKOL, Florent LAHACHE, Baptiste MAURIN, Gwenaël LAMARQUE, Didier ARNAUDET

Etaient représenté.e.s avec pouvoirs donnés :

M. Pierre HURMIC par M. Baptiste MAURIN ; M. Stéphane DELPEYRAT par Mme Anne LEPINÉ ;
M. Etienne GUYOT par M. Bruno MIKOL ;

Etaient non représenté.e.s :

MM. Lucile MAISONNEUVE, Cyrille JABER, Pierre de GAETAN N'JIKAM

22 OCT. 2024

Bureau du Courrier

Délibération D.22-2024 portant actualisation du régime indemnitaire des personnels enseignants – PEA/APEA

Mesdames, Messieurs,

Suite aux remarques de la préfecture de la Gironde sur le projet de service des personnels, particulièrement pour ce qui relève de « prime de service », et à l'avis favorable à l'unanimité du CST du 10 octobre 2024, une actualisation de forme s'impose pour les personnels enseignants. Ainsi, les personnels enseignants de l'ebabx qui relèvent soit des cadres d'emplois de Professeur d'Enseignement Artistique (PEA) ou d'Assistant Principal d'Enseignement Artistique (APEA) verront la prime de service issue des avantages sociaux de la ville de Bordeaux reprise au moment de la création de l'EPCC-ebabx (D.04-2011) intégrée au sein de la part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation – ISO qui leur est versée.

Pour mémoire, l'ISO allouée indifféremment aux PEA et APEA instituée par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et modifiée par le décret n°2023-627, est composée d'un montant annuel de référence maximum relatif à une part fixe et une part variable, identique pour les deux cadres d'emplois et grades, à savoir :

Grades	Taux individuel maximum de l'ISO part fixe	Taux individuel maximum de l'ISO part variable
PEA ; PEA Hors Classe ; APEA 2 ^{ème} classe ; APEA 1 ^{ère} classe	2.550 €	1.497,84€

La prime de service versée aux personnels relevant de ces cadres d'emploi sera donc intégrée dans la part fixe de l'ISO à compter du mois de novembre 2024

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Bordeaux à l'École supérieure des Beaux-Arts, le 18 octobre 2024

P/EXPEDITION CONFORME

M. Baptiste MAURIN



Président

Conseil d'Administration

Séance du vendredi 18 octobre 2024 à 10h00

Délibération D.23-2024

Aujourd'hui vendredi 18 octobre 2024 à 10h

Le Conseil d'Administration s'est réuni à l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux à l'invitation de

Monsieur Baptiste MAURIN - Président

Etaient présent-e-s :

Mmes Camille CHOPLIN, Anne LEPINE, Rachel HELVADJIAN, Camille DE SINGLY, Lola GONZALEZ, Grace KALUNZODI, Charline CLAVEAU, Anne-Eugénie GASPARD, Zeineb LOUNICI
MM Bruno MIKOL, Florent LAHACHE, Baptiste MAURIN, Gwenaél LAMARQUE, Didier ARNAUDET

Etaient représenté.e.s avec pouvoirs donnés :

M. Pierre HURMIC par M. Baptiste MAURIN ; M. Stéphane DELPEYRAT par Mme Anne LEPINE ;
M. Etienne GUYOT par M. Bruno MIKOL ;

Etaient non représenté.e.s :

MM. Lucile MAISONNEUVE, Cyrille JABER, Pierre de GAETAN N'JIKAM

22 OCT. 2024

Bureau du Courrier

Délibération D.23-2024 portant information sur la prise en compte à l'ebabx des agentes souffrant de menstrues douloureuses et de symptômes incapacitants liés à la ménopause.

Mesdames, Messieurs,

Depuis maintenant plus d'une année, l'ebabx étudie tous les modes d'action et dispositifs permettant une meilleure prise en considération des problématiques liées aux menstruations dans le milieu professionnel et concourir ainsi à améliorer l'égalité femmes-hommes, la qualité de vie au travail et la santé globale des agentes.

Cette priorité s'est traduite par des propositions validées lors du CST du 18 janvier 2024 tout autant que lors du CA du 9 février 2024.

Par la présente, l'ebabx étend cette attention et ces dispositifs relatifs aux menstruations incapacitantes aux problématiques qui touchent les femmes en pré, péri et post ménopause ainsi que les femmes atteintes d'endométrioses avec tous les symptômes et complications engendrées pour assumer leurs missions.

Ainsi, les agentes qui auront fait reconnaître leur pathologie auprès de leur médecin traitant pourront bénéficier, en accord avec leur N+1 et après avoir fourni au service des ressources humaines un certificat :

- D'aménagements de leur poste de travail (réduire les efforts physiques ; privilégier les réunions en visio-conférence...) ;
- D'aménagements du temps de travail par la mise en place de facilités horaires (pause plus longue et/ou plus fréquente, arrivée plus tardive le matin, départ plus tôt le soir...) en régulant ainsi les rythmes de travail en fonction du rythme biologique ;
- D'un recours étendu au télétravail - lorsque le poste le permet - durant la période menstruelle ou symptomatique pour les pathologies liées à la ménopause ;

Ces dispositions sont mises en place au sein de l'ebabx dans l'attente de textes réglementaires permettant officiellement de reconnaître ces pathologies et apporter des solutions concrètes aux agentes concernées et aux employeurs publics dans un cadre juridique sécurisé.

Elles ont recueilli un favorable du CST à l'unanimité lors du CST du 10 octobre 2024.

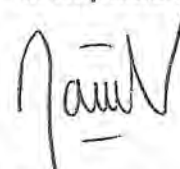
En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur les orientations proposées et poursuite de toute action permettant l'inscription de mesures concrètes dans la réglementation.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Bordeaux à l'École supérieure des Beaux-Arts, le 18 octobre 2024

P/EXPEDITION CONFORME

M. Baptiste MAURIN



Président